PETITE-ÎLE
UNE VILLE POUR TOUS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE PETITE-ÎLE
Police municipale

ARRETE N° 499 /2026

Relatif à l'organisation de la 35eme édition de
« La Course, les Foulées, la Randonnée de l'Ail et la Randonnée Sportive Fast Hicking » à Petite-Île
Règlementant la circulation, le dimanche 25 octobre 2026

Le Maire de la Commune de Petite-Île,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code pénal,
Vu Code de la route,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté du 06 novembre 2011, modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
Vu l'arrêté municipal n° 255/2018 du 12 octobre 2018 instituant les limites des agglomérations à l'intérieur de la Commune de Petite-Île,
Vu la requête du Président du COSPI (Club Omnisport de Petite-île) en date du 10 septembre 2026, relative à la manifestation dénommée 35eme édition de la Course, les Foulées, la randonnée de l'Ail et la Randonnée Sportive fast Hicking »,
Vu l'autorisation accordée au COSPI pour mettre en place le dispositif de cette manifestation,

Considérant la nécessité de modifier la circulation et le stationnement des véhicules à Petite-Île à l'occasion de la manifestation «35eme Course de l'Ail » le dimanche 25 octobre 2026,
Considérant que le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants commandent de règlementer la circulation sur les voies empruntées par la course,
Considérant qu'il y a lieu de fluidifier la circulation sur certaines voies afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

ARRETE :

Art.1.- Le **dimanche 25 octobre 2026, de 06h00 à 13h00, aura lieu la 35eme édition de « la Course, les Foulées, la Randonnée de l'Ail et la Randonnée Sportive Fast Hicking ».**
Sur les voies énoncées ci-dessous et durant le passage des coureurs, la circulation sera règlementée de la manière suivante :

Désignation	Sens Unique de circulation	Partie comprise entre les rues ou chemins
Chemin Laguerre	Nord-Sud	Sortie chemin d'exploitation face au n°84 - rue François Hoareau jusqu'au passage du serre file
Rue François Hoareau	Ouest-Est	Chemin Laguerre – rue du Cratère
Rue du Cratère	Sud-Nord	
Rue du Calvaire	Sud-Nord	
Rue Jospeh Suacot	Est-Ouest	Rue du Cratère – rue du Casino
Rue des Zattes	Sud-Nord	

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Art.2.- Sur les voies ci-après énumérées (conformément au circuit de la course), la circulation routière pourra être ponctuellement interrompue afin de permettre le passage des coureurs en toute sécurité :

- Route de Grande-Anse - Piton de Grande-Anse - Ancienne RN2 - Sentier Adèle - Rue des Mascarins - Rue Verger Hémery - Chemin d'exploitation agricole - Rue des Jacques - Chemin d'exploitation agricole - Chemin Laguerre - Rue François Hoareau - Rue du Cratère - Allée des Marguerites - Impasse des Grévilleas - Rue du Calvaire	- Rue Joseph Suacot - Rue des Maraîchers - Rue des Jacques - Chemin d'exploitation agricole - Rue des Zattes - Rue de l'Anse (RD29) - Chemin d'exploitation agricole - Chemin Fortuné Grosset - Rue des Cailles - Rue des Platanes (RD3) - Chemin d'exploitation agricole - Allée des Artichauts - Chemin Denis Leveneur - Chemin d'exploitation agricole - Chemin Léopold Lebon

Art.3.- Le stationnement sera interdit :

- **Sur le chemin Laguerre**, partie comprise entre l'allée des flamboyants et la rue du Piton,
- **Sur le chemin Léopold Lebon,** partie comprise entre la rue de l'Ancienne Usine et la Chapelle.

Art.4.- Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation conforme à la règlementation en vigueur.

Art.5.- La signalisation temporaire et la matérialisation des éventuels périmètres de sécurité seront mis en place par les organisateurs avec le concours du service Épanouissement humain et des Services Techniques de la Ville de Petite-Île.

Art.6.- les Infractions au présent arrêtés donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et leurs auteurs seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art.7.- Messieurs le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie, le Responsable de la Police Municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, le Président du COSPI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Département de la Réunion ★ Mairie de la Petite-Île ★

PETITE-ÎLE, le 15 oct. 2026
Pour **le Maire empêché,**
Le 1er Adjoint

Eric LEBON

Affiché le :.....
Publié sur l'Affichage légal de la Commune,
Le Maire
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication at/ou sa notification

499/2026

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)